



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 4191

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des associations profession sport. Le travail de ces associations consiste à repérer les besoins d'encadrement qui sont très ponctuels dans les métiers du sport et de l'animation pour les agréer et développer ainsi progressivement des emplois à temps partiel puis à temps plein pour des éducateurs qualifiés. Ainsi, pour l'année 1996 en Haute-Savoie, 105 contrats de travail ont été réalisés et 20 000 heures de travail ont été concrétisées par la mise en relation de l'offre et de la demande. Or il semblerait qu'un projet soit étudié afin de taxer ces associations de la TVA, de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le revenu, ce qui pourrait mettre à mal l'efficacité de ces associations. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Les associations « Profession sport » ont pour objet de recruter et de mettre à la disposition payante de divers bénéficiaires (clubs sportifs, collectivités territoriales notamment) des éducateurs sportifs. Elles réalisent par conséquent des mises à disposition de personnel effectuées à titre onéreux. Par nature lucratives, ces opérations sont passibles des impôts commerciaux dans les conditions de droit commun. Toutefois, les associations « Profession sport » peuvent bénéficier pour ces prestations des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts exonérant de taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. Les modalités d'application de ces dispositions ont été portées à la connaissance des autorités de tutelle des associations « Profession sport ». Par ailleurs, ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés à la condition qu'elles soient constituées sous la forme de groupement d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4191

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3249

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 858